

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 09/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMPOSITE INDUSTRIE

32 Bis Rue Gutenberg
91070 Bondoufle

Code AIOT : 0006523339

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/01/2026 dans l'établissement COMPOSITE INDUSTRIE implanté 32 Bis Rue Gutenberg 91070 Bondoufle. L'inspection a été annoncée le 26/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPOSITE INDUSTRIE
- 24-26 Rue Gutenberg 91070 Bondoufle
- Code AIOT : 0006523339
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COMPOSITE INDUSTRIE est spécialisée dans la fabrication de pièces composite pour le secteur de l'aéronautique (AIRBUS, DASSAULT, BOEING).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Dispositif de désenfumage	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique rubrique 2940	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.1.2 de l'annexe I	Sans objet
2	RIA	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2 de l'annexe I	Sans objet
3	Extincteurs	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2 de l'annexe I	Sans objet
4	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit refaire une campagne d'analyse des rejets atmosphériques de son établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique rubrique 2940

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.1.2 de l'annexe I

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique rubrique 2940

Prescription contrôlée :

1.1.2. Contrôle périodique

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Les installations exploitées par la société COMPOSITE INDUSTRIE au 24-26 rue Gutenberg à Bondoufle relèvent du régime déclaratif au titre de la rubrique 2940-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant a fait réaliser par la société SOCOTEC le 1er mars 2022 le contrôle périodique initial pour l'installation susvisée.

Selon le rapport de contrôle périodique, aucune non-conformité majeure n'a été constatée. L'exploitant indique que le site est certifié ISO 14001, en conséquence le prochain contrôle périodique aura lieu dans 10 ans à compter du premier mars 2022, soit en 2032.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : RIA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, RIA

Prescription contrôlée :

4.2. Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

- de robinets d'incendie armés ;

[...]

Constats :

La dernière vérification annuelle des RIA a eu lieu le 18 septembre 2025 par la société SCUTUM INCENDIE. Le compte-rendu de vérification correspondant daté du 28 octobre 2025 conclut au bon fonctionnement de l'installation.

Le jour de l'inspection, l'environnement immédiat des RIA était dégagé.

L'inspection des installations classées conseille à l'exploitant de faire vérifier les débits et pressions disponibles sur les RIA par une société compétente.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs

Prescription contrôlée :**4.2. Moyens de secours contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

[...]

Constats :

La dernière vérification annuelle des extincteurs a eu lieu le 03 avril 2025 soit il y a moins d'un an. Lors de la présente visite d'inspection, les extincteurs étaient bien visibles et facilement accessibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie

Prescription contrôlée :**4.2. Moyens de secours contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Constats :

Le site dispose d'un système de détection automatique d'incendie.

La dernière visite de maintenance date du 16 juillet 2025 par la société SCUTUM INCENDIE.

Le rapport de contrôle correspondant conclut "au bon fonctionnement" du système de détection automatique d'incendie "après intervention".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositif de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de désenfumage

Prescription contrôlée :**2.4. Comportement au feu des bâtiments**

[...]

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.

Constats :

Le dernier compte-rendu de vérification annuelle des dispositifs de désenfumage datant du 16 juin 2025 indique la présence de non-conformités (vérins HS, liaison mécanique HS, obstacle à l'ouverture).

L'exploitant indique que les correctifs ont été réalisés : une fiche d'intervention datée du 19 décembre 2025 rédigée par la société SCUTUM INCENDIE a été présentée à l'inspection.

L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer si les exutoires de fumées étaient à commande automatique. Ceci est une non-conformité. L'exploitant précisera les températures de déclenchement des exutoires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 6 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

6.3. Mesure de la pollution rejetée

a) Cas général, hors COV

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées.

À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique, décrites par la norme NF X 44-052, sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les résultats de contrôle des rejets atmosphériques. Ces derniers ont été réalisés du 15 avril 2021 au 29 juin 2021 et concluaient au respect des VLE. Les résultats datent de plus de 3 ans, ceci est une non-conformité.

De plus, l'analyse de la conformité des rejets atmosphériques a été effectuée par rapport aux VLE de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 au lieu de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois